

Arrêté préfectoral n° IC/2023/247...mettant en demeure M. Johny BOULOGNE de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sises à VÉZILLY et prescrivant des mesures conservatoires.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-6-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-3, L. 541-44, R. 512-46-1, R. 512-46-25, R. 543-162 et R. 543-164 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-06 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 3 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 , L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, et le délai de quinzaine laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations sur lesdits rapport et arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicules abandonnés, plus apte à remplir l'usage initial...) représentant une surface estimée de 1 500 m², et la présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire) ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/NCD 3726

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02

Les jours et
heures
d'accueil



sont consultables sur le site internet des services de l'État
dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 mars 2023, relève notamment du régime de l'enregistrement mentionnée dans la nomenclature des installations classées comme suit :

« 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² – E » ;

CONSIDÉRANT que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 mars 2023, sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Johnny BOULOGNE n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 dudit code ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 dudit code en mettant en demeure M. Johnny BOULOGNE de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte appropriés contre l'incendie sont absents ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de M. Johnny BOULOGNE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attendant de la régularisation de la situation administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er - Mise en demeure :

M. Johnny BOULOGNE, dénommé ci-après l'exploitant, sis au 1 route d'Arcis-le-Ponsart - 02130 VEZILLY, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de VÉZILLY pour son activité **d'entreposage de véhicules hors d'usage** (VHU) mentionné à l'article R. 511-9 du code de l'environnement soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R. 543-162 du code de l'environnement en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai **de trois mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires :

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux semaines des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de deux mois.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

- Enlèvement des déchets (si concerné)

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc.) sous un délai de deux mois lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée. Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à deux semaines.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous trois mois.

- Activités sur le site

Les activités de l'exploitant visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation et de mesures conservatoires sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément. Cette suspension interdit tout nouvel apport de véhicules sur le site.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux ainsi que la pose de scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Contentieux :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VÉZILLY, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée à M. Johny BOULOGNE, exploitant du site.

À Laon, le 20 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO